

**DECISION N°2020-L0205/ARCOP/ORD**

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCES/PKRT/CYRG pour les travaux de construction de trois salles de classes + bureau + magasin + un bloc de latrines à quatre postes à l'école primaire publique de Zanrin (lot 04) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mai 2020 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCES/PKRT/CYRG pour les travaux de construction de trois salles de classes + bureau + magasin + un bloc de latrines à quatre postes à l'école primaire publique de Zanrin (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2833 du mardi 12 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 mai 2020 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yargo a lancé la demande de prix n°2020-03/RCES/PKRT/CYRG pour les travaux de construction de trois salles de classes + bureau + magasin + un bloc de latrines à quatre postes à l'école primaire publique de Zanrin (lot 04) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL non conforme aux motifs que TRAORE Oumarou titulaire d'un BEP en génie civil et né le 20 octobre 1991 à Fada N'Gourma a une expérience globale inférieure à 05 ans ; qu'il y a une différence de prénom entre TRAORE Oumarou et TRAORE Ousmane comme chef de chantier ; qu'il y a une confusion des montants en lettres et en chiffres au niveau de l'offre financière (bordereau des prix unitaires) ; que le formulaire du bordereau des prix unitaires n'a pas été respecté conformément au nouveau dossier-type (inversion des montants en lettres et en chiffres), qu'une correction liée à une erreur de calcul au niveau de l'item 2.5 a été opérée :  $414,60 \times 7500 = 3.109.500$  au lieu de  $414,60 \times 15000 = 6.219.000$  d'où un sous-total de 6.837.775 au lieu de 9.947.275 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs qui lui sont reprochés sont mal fondés ;

qu'en effet, sur le grief relatif à l'expérience du chef de chantier, les données particulières de la demande de prix ont requis du chef de chantier un diplôme de BEP en génie civil ou équivalent avec 05 ans d'expérience globale en travaux et deux références similaires ; qu'il a proposé un chef de chantier titulaire d'un BEP en génie civil, 03 références similaires et 05 ans d'expérience globale de construction ; que la CCAM estime que son chef de chantier n'a pas les cinq années d'expérience requises car il totalise 4 ans 11 mois et 29 jours ;

que le motif de non-conformité afférent à la différence de prénom du chef de chantier est inopérant en ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle de saisie qui ne saurait fonder l'élimination de l'attribution d'un soumissionnaire à un marché ;

qu'il a respecté le formulaire du bordereau des prix unitaires ; qu'il a indiqué dans la colonne « prix unitaires en lettres » les prix en chiffre et dans la colonne « prix unitaires en chiffres » les prix en lettres ; que cela ne saurait constituer une modification ou une substitution du format d'un formulaire pouvant entraîner le rejet d'une offre ; que son bordereau des prix est exploitable car il comporte les montants en lettres et en chiffres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande prix a requis au titre du personnel minimum, un chef de chantier ayant un diplôme de BEP en génie civil ou équivalent avec une expérience globale de 05 ans et deux expériences dans des travaux similaires ;

considérant que les instructions aux candidats précisent que lorsqu'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires relève qu'au titre des 05 ans d'expérience requise du Chef de chantier, l'insuffisance d'une période d'environ une semaine n'est pas un motif substantiel pour écarter une offre ; que son offre est conforme sur ce point ; que la discordance de nom du chef de chantier alléguée par la CCAM n'est également pas pertinente car résulte sans doute d'une erreur matérielle ; que par ailleurs, la discordance entre les montants en lettres et en chiffres ne constitue pas un motif de non-conformité ; qu'en pareille situation, les montants en lettres font foi et le cadre de devis doit être corrigé à cet effet ; que le prétendu non-respect du formulaire du bordereau des prix unitaires n'est pas avéré ; que dans l'ensemble, les moyens soulevés par le requérant sont fondés et c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCES/PKRT/CYRG pour les travaux de construction de trois salles de classes + bureau + magasin + un bloc de latrines à quatre postes à l'école primaire publique de Zanrin (lot 04;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mai 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**